

## VI. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb.

### Responsabilité pour l'exploitation des fabriques.

118. Arrêt du 7 avril 1897 dans la cause  
*Commune de Lausanne contre Blanchard.*

Eugène Blanchard, né le 13 décembre 1856, marié le 1<sup>er</sup> mai 1879 avec la recourante Marie Blanchard née Forel, est entré au service de la Commune de Lausanne le 9 mai 1891 en qualité de manœuvre attaché à l'entretien de la voirie ; il travaillait en général en qualité de manœuvre avec les paveurs, parfois aussi avec d'autres ouvriers, mais jamais comme charretier.

Le 6 juin 1896 il travaillait comme manœuvre ; un des charretiers de la commune le pria de garder un instant son cheval, attelé à un tombereau chargé. Blanchard voulut faire marcher l'attelage ; sans qu'on sache comment le fait s'est produit, Blanchard fut renversé et le cheval lui marcha sur la jambe, qui fut fracturée.

Blanchard, qui était alcoolique, fut immédiatement transporté à l'Hôpital cantonal ; le 7 juin il fut pris d'une crise de delirium tremens ; le 11, une double pneumonie se déclara, et il mourut le lendemain 12. Le docteur Vulliet avait déclaré une incapacité de travail probable de trois mois.

D'une expertise médicale intervenue en cours de procès, il résulte notamment ce qui suit :

La fracture du tibia et du péroné produite par l'accident n'était pas de nature à causer la mort. Celle-ci doit être attribuée à l'état d'alcoolisme du lésé. Dès le 7 juin le tremor dans la nuque apparaît, puis dans les mains ; le 8 le delirium tremens se caractérise, et il ne s'arrête que quelques heures avant la mort. Dès le 11 la température s'élève, une inflammation aiguë s'étant produite dans les deux poumons. Le delirium est la preuve absolue de l'intoxication alcoolique ;

ce délire spécial est caractéristique de l'alcoolisme chronique et ne se retrouve nulle part ailleurs. La pneumonie double indique par son siège, sa forme, son évolution et sa gravité un état morbide antérieur ; souvent les alcooliques meurent ainsi. Le traumatisme, par simple choc ou par choc nerveux, a été le provocateur de la crise de delirium et de la pneumonie. Blanchard était en état de saturation alcoolique latente ; la cause la plus banale eût pu faire éclore des phénomènes qui, sans elle, eussent pu se produire plus tard, ou même jamais, si Blanchard eût cessé de boire. La commotion, le changement de vie et de régime, ont été l'occasion de l'évolution aiguë de l'alcoolisme.

C'est à la suite du décès de Blanchard que sa veuve a, par exploit du 27 juin 1896, ouvert à la Commune de Lausanne une action en responsabilité civile, tendant à faire condamner la défenderesse à lui payer la somme de 5000 fr., modération de justice réservée, avec intérêt à 5 % dès la notification du dit exploit.

La Commune de Lausanne a conclu à libération, et subsidiairement à une réduction notable des conclusions de la demanderesse.

Statuant par jugement du 9 février 1897, la Cour civile vaudoise a prononcé ce qui suit :

I. — La Commune de Lausanne est condamnée à payer à veuve Blanchard une somme de 2500 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 27 juin 1896.

II. — Elle est condamnée aux dépens.

III. — Toutes plus amples conclusions des parties sont écartées.

Le dit jugement constate entre autres les faits ci-après :

La demanderesse paraît malade et beaucoup plus âgée qu'elle ne l'est en réalité ; elle n'est pas malade, ni infirme, mais son état général de santé est misérable. Blanchard gagnait, au moment de sa mort, 3 fr. 50 c. par jour et, chômant peu, il travaillait environ 300 jours par an ; il dépensait une partie de son gain à boire, mais la plus forte partie à son entretien et à celui du ménage. La demanderesse tra-

vaille hors de chez elle et gagne environ 15 fr. par mois, en aidant dans les ménages, etc.; ce travail est payé de 20 à 25 c. l'heure. Elle dépensait son gain à son entretien et à celui du ménage; elle n'avait pas d'autre soutien que son mari. En conciliation, la Commune de Lausanne a offert amiablement 1000 fr. à la veuve Blanchard, et elle a maintenu cette offre, qui n'a pas été acceptée, à l'audience du 19 septembre.

Le jugement attaqué s'appuie, en substance, sur les motifs de droit suivants :

La défenderesse reconnaît être soumise aux dispositions des lois fédérales sur la responsabilité civile, pour le service de la voirie; elle se borne à soutenir que les circonstances particulières dans lesquelles s'est produite la mort de Blanchard sont de nature à l'exonérer de toute responsabilité. Il y a donc lieu seulement à examiner si la Commune de Lausanne, responsable même en l'absence de toute faute de sa part (art. 2 de la loi du 25 juin 1881), se trouve au bénéfice d'une ou de plusieurs des circonstances mentionnées dans cette loi comme excluant ou atténuant cette responsabilité, ou si au contraire il existe une circonstance de nature à aggraver celle-ci. Aucune faute ne peut être reprochée à la Commune; l'accident n'a point été causé par la faute d'un mandataire, représentant, directeur ou surveillant de la défenderesse dans l'exercice de ses fonctions. Aucune faute n'est, d'autre part, imputable à la victime. En revanche la Commune peut invoquer à bon droit, en vue d'une équitable réduction de l'indemnité, la circonstance que l'accident a été le résultat d'un cas fortuit (même loi art. 5 litt. a). En second lieu il est établi que Blanchard était un alcoolique, et que sans cette circonstance à lui personnelle, l'accident n'aurait pas été suivi de mort. Cette circonstance doit entraîner une réduction notable de l'indemnité, soit en appliquant par analogie l'art. 5 litt. c précité, soit, même à ce défaut, à teneur de l'art. 6 et 11 *ibidem*. En ce qui concerne la quotité du dommage, l'élément essentiel est le préjudice causé à l'époux survivant, l'incapacité de travail n'ayant duré que quelques

jours, et les frais de traitement et de funérailles n'ayant point été à la charge de la demanderesse. Vu l'ensemble des circonstances de la cause, il paraît équitable de fixer à 2500 fr. l'indemnité à allouer à veuve Blanchard.

C'est contre ce jugement que la Commune de Lausanne a recouru en réforme pour fausse application des lois fédérales des 25 juin 1881 et 26 avril 1887 sur la responsabilité civile des fabricants, notamment des dispositions renfermées aux art. 5 et 6 de la première de ces lois. C'est à tort, au dire de la recourante, qu'au regard des faits établis par l'instruction et admis par le premier juge, celui-ci a fixé au chiffre de 2500 fr. une indemnité qui ne devait pas excéder 1000 fr.

La veuve Blanchard a conclu au rejet du recours.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Le recours de la Commune de Lausanne porte uniquement sur la fixation de la quotité de l'indemnité à allouer à la demanderesse, indemnité que la recourante estime ne devoir pas dépasser la somme de 1000 fr. Conformément à l'art. 6, al. 2 de la loi fédérale du 25 juin 1881, le Tribunal fédéral doit déterminer cette quotité, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de la cause, et par conséquent aussi des conditions exceptionnelles dans lesquelles se présente le litige actuel, ainsi que cela résulte de l'état de fait admis par l'instance cantonale.

2. — Il y a lieu, à cet effet, de rechercher d'abord quelle eût été l'indemnité à payer à la demanderesse dans des circonstances normales, et ensuite si la réduction que le jugement cantonal a fait subir à cette somme en la fixant à 2500 fr. apparaît comme suffisante.

En admettant, avec la Cour civile, que Blanchard gagnait annuellement 1050 fr., salaire de 300 journées de travail à 3 fr. 50 c., et en déduisant de cette somme totale les frais de son entretien personnel, ainsi que les dépenses auxquelles il se livrait pour satisfaire son penchant immodéré à la boisson, il convient d'évaluer au tiers de son gain total, soit à 350 fr. par année, le montant annuel dont profitait la

demanderesse. Or pour assurer à celle-ci, âgée de 43 ans au moment de l'accident, une rente viagère de cette importance, un capital de 5266 fr. serait nécessaire.

De ce capital il y aurait lieu, en tout état de cause, de déduire d'abord, conformément à la jurisprudence du tribunal de céans et en application de l'art. 5, lettre *a* de la loi de 1881 précitée, le 20 pour cent par le motif que la mort de la victime a été le résultat d'un accident fortuit, et le 10 pour cent pour l'avantage résultant pour la demanderesse du fait qu'elle perçoit un capital au lieu d'une rente, ce qui ferait ressortir l'indemnité à laquelle la veuve Blanchard aurait droit dans des circonstances normales, à la somme ronde de 3600 fr.

3. — Ce chiffre doit toutefois subir une nouvelle et importante réduction par le motif que, vu l'état d'alcoolisme chronique dans lequel se trouvait Blanchard à la suite de ses habitudes invétérées de boisson, la durée probable de sa vie et de sa capacité de travail doit être évaluée bien au-dessous de la moyenne. Il serait en effet contraire au droit comme à l'équité de condamner le patron à une indemnité égale à celle qu'il doit payer en cas de décès d'un ouvrier valide et sain, alors que, dans le cas particulier, le décès doit être attribué à n'en pas douter et en première ligne aux excès de la victime elle-même. Or tel est le cas en l'espèce, puisque le rapport médical, très affirmatif sur ce point, admet comme certain que l'accident survenu à Blanchard aurait entraîné seulement une incapacité de travail de trois mois au maximum, sans les complications dont son état d'alcoolisme chronique, engendré par ses excès de boisson, a été l'unique cause. Si l'on considère que, dans le cours ordinaire des choses, cet état de saturation alcoolique latente, qui bien certainement n'aurait pu que s'aggraver encore, exposait Blanchard à une mort prématurée, et que sa capacité de travail aurait été en tout cas, sinon supprimée, tout au moins considérablement diminuée au bout de très peu d'années, la réduction d'un tiers environ de l'indemnité normale, opérée de ce chef par la Cour cantonale, apparaît comme insuffisante. Il convient dès lors de la majorer dans une notable

proportion, et de réduire à la somme de 1600 fr. le montant de l'indemnité due à la demanderesse.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours de la Commune de Lausanne est admis partiellement en ce sens que l'indemnité due par elle à la demanderesse est réduite à la somme de 1600 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 27 juin 1896, date de la notification de l'exploit de demande.

119. Urteil vom 8. April 1897 in Sachen Georges  
gegen Durand, Huguenin & Cie.

A. Auf die durch das Bundesgericht in seinem Urteil vom 24. September 1896\* angeordnete Rückweisung der Sache an die kantonale Instanz hin veranstaltete das Appellationsgericht von Baselstadt über die Frage des Kausalzusammenhanges zwischen der Lungenkrankheit des Klägers Georges und dem Unfall, von dem er am 29. Mai 1895 betroffen worden ist, eine gerichtliche Expertise durch Professor Dr. Massini. Dieser führt in seinem Gutachten, nachdem er konstatiert, daß Kläger gegenwärtig an einer ausgebreiteten tuberkulösen Infiltration der ganzen linken Lunge leide, aus: Theoretisch sei die Annahme, daß eine Verletzung, Contusion, Erschütterung oder partielle Zerreißung der Lungen zu Tuberkulose führen könne, nicht als ganz unmöglich zu bezeichnen, wenn auch sichere Fälle und einwandfreie Beweise hierfür nicht bekannt seien. Etwas anders stelle sich jedoch das Verhältnis dar, wo bei Eintritt der Contusion schon Lungenaffektion bestanden habe; hier seien die Bedingungen für die Verschlimmerung des Leidens naheliegend. Zunächst könne, wo Narbenbildung in den Lungen, wo Verwachsungen der Lunge mit dem Brustfell bestehen, schon ein relativ geringes Trauma zu Lungenblutung

\* In der *Amtlichen Sammlung* nicht abgedruckt.